

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 298-2019
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.369

Déposée le : 03.12.2019

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Köniz, pvl) (porte-parole)
Zryd (Magglingen, PS)
Cosignataires : 10

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 363/2020 du 1^{er} avril 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : –
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**



Statistique des accidents pour les véhicules électriques de petite taille

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner comment les statistiques des accidents de la circulation pourraient être étoffées pour que le risque que représentent les véhicules électriques de petite taille puisse être constaté ;
2. de demander, si nécessaire, la création des conditions nécessaires, qui relèvent actuellement de la compétence de la Confédération.

Développement :

La mobilité électrique gagne du terrain : après les autobus, les voitures, les mobylettes et les vélos, ce sont les véhicules de petite taille qui font maintenant des émules. Divers petits engins électriques – appelés « EAV » pour engins assimilés à des véhicules – ont en effet récemment été mis sur le marché. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, des skateboards électriques, des Hoverboards, des gyropodes ou encore des monocycles. Certains sont également proposés à la location et font par conséquent l'objet d'une utilisation intense.

L'élargissement de l'offre en matière d'électromobilité est réjouissant, mais ces nouveaux EAV amènent avec eux un risque d'accident nouveau, qui concerne autant les personnes qui les utilisent que les piétonnes ou piétons qui croisent leur route. Car, bien que ce soit en partie interdit, les EAV empruntent également les trottoirs.

A l'heure actuelle, nous ne disposons malheureusement pas d'informations suffisantes sur les accidents impliquant des EAV car ils ne font pas l'objet d'un traitement distinct dans les statistiques des accidents de la circulation, et souvent, ils sont même compris dans la catégorie des « autres véhicules motorisés » dans les procès-verbaux d'accident.

Le Conseil-exécutif est par conséquent chargé d'étudier une solution qui permettrait de corriger cette anomalie et de recenser les accidents de la route impliquant les différents types d'EAV. Dans le cas où des travaux préliminaires relevant de la compétence de la Confédération (ex : modification de la structure du procès-verbal d'accident) seraient nécessaires, le Conseil-exécutif doit demander à l'autorité fédérale compétente de les réaliser.

Les avancées technologiques se poursuivent et d'autres types de nouveaux engins arriveront encore sur le marché. Il est donc également souhaitable que, d'une manière générale, les nouveaux types de véhicules soient plus rapidement pris en compte dans les statistiques des accidents de la circulation.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif n'est pas favorable au mandat d'examen formulé dans le postulat. Il constate une multiplication des demandes visant la collecte, dans des domaines particuliers, de données détaillées sans grande utilité. La charge de travail ainsi engendrée incombe à l'administration cantonale et entre en contradiction avec la demande, formulée par le Grand Conseil dans la déclaration de planification Brönnimann, de réduire les postes dans l'administration centrale.

Point 1

En vertu des articles 89 i ss de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), l'analyse des accidents de la route à l'échelle nationale incombe à l'Office fédéral des routes (OFROU). Ce dernier gère, en collaboration avec les cantons, un système d'information relatif aux accidents de la route. La Confédération est chargée de définir la liste des données à saisir et leur durée de conservation (art. 89n, lit. c LCR). C'est donc à l'OFROU que revient la compétence pour modifier ou étoffer cette liste.

Vu l'évolution du trafic, le Conseil-exécutif estime que la liste des données est à jour et répond aux besoins actuels. La statistique des accidents de la circulation a déjà été élargie pour inclure les petits véhicules à propulsion électrique. Depuis le 6 novembre 2019, elle comprend les chaises roulantes, les gyropodes électriques et les trottinettes électriques. Ces catégories de véhicules sont officiellement admises à la circulation. Le Conseil-exécutif juge inutile d'étendre les relevés statistiques à des véhicules non admis à la circulation, tels que les Hoverboards mentionnés dans le postulat.

Point 2

Comme expliqué au point 1, il n'existe aucune raison d'étendre les relevés à des véhicules qui ne sont pas admis à la circulation. Les cycles, les vélos électriques lents et rapides et les engins assimilés à des véhicules sont saisis dans la statistique des accidents de la circulation depuis plusieurs années. Les bases et conditions nécessaires existent déjà.

Destinataire

- Grand Conseil